



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - MAI 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013116-0004 - Arrêté n °2013/ DT75/113 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "SANTE BIO"	1
Arrêté N °2013116-0005 - Arrêté N °2013/ DT75/114 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "SANTE BIO"	5
Arrêté N °2013116-0006 - Arrêté n °2013/ DT75/115 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites "Centre d'explorations fonctionnelles"	9
Arrêté N °2013116-0006 - Arrêté n °2013/ DT75/115 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites "Centre d'explorations fonctionnelles"	13
Arrêté N °2013122-0011 - Arrêté n °DOSMS 2013-048 portant rectification d'erreurs matérielles dans le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires fixé par arrêté du 29 mars 2013 par le DGARS Ile- de- France	17
Arrêté N °2013126-0001 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans l'immeuble sis 24, rue Berzélius à Paris 17ème	24
Arrêté N °2013126-0002 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 6ème étage, porte face au fond du couloir de gauche de l'immeuble sis 9, rue de Lyon à Paris 12ème	28
Arrêté N °2013127-0003 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment principal, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 71, rue de Charenton à Paris 12ème	32
Arrêté N °2013127-0004 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé à l'entresol droite de l'immeuble sis 140, avenue Jean Jaurès à Paris 19ème	36

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Décision - décision d'approbation de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Paris	40
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013080-0005 - Arrêté n ° DTPP 2013-338 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'établissement "ALKRIS" sis 88 rue Bobillot à Paris13.	45
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013080-0006 - Arrêté n ° DTPP 2013-339 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'établissement "PHOENIX FORMATION" sis 3 avenue Saint Exupery à Antony (92160).	48
Arrêté N °2013100-0010 - Arrêté n ° DTPP 2013-417 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'établissement "TAXI ECOLE 93 BIS" sis 46/48 avenue du Président Wilson à La Plaine Saint Denis (93210).	51
Arrêté N °2013100-0011 - Arrêté n ° DTPP 2013-416 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'établissement "HORIZON CAP TAXI" sis 35 boulevard Anatole France à Saint Denis (93200).	54
Arrêté N °2013127-0005 - Arrêté n °2013-00495 fixant le programme de l'unité de valeur UV3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.	57
Décision - Décision n °DTPP 2013-517 accordant le certificat de capacité pour une période probatoire de deux ans à Monsieur Clifford Gary AMBROSE pour la présentation au public des espèces de lion et tigre.	59
Décision - Décision n °DTPP 2013-518 accordant le certificat de capacité pour une période probatoire de deux ans à Monsieur Maik GARTNER pour la présentation au public de l'espèce d'Otaries à crinières.	62
Décision - Décision n °DTPP 2013-519 accordant le certificat de capacité pour une période probatoire de trois ans à Madame Diana KNOBLOCH- ANTOINE pour la présentation au public des espèce de reptiles et d'invertébrés terrestres.	66

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2013127-0001 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Richard DESCOINGS	72
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0004

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/DT75/113 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS "SANTE BIO"

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/113
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELAS « SANTE BIO »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-092-0012 en date du 2 avril 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/460 en date du 1^{er} octobre 2012, relatif à l'agrément sous le n° 91-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « SANTE BIO » sis 78, bd St Germain à Paris dans le 5^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/114 en date 26 avril 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, sis 78, bd Saint Germain à Paris dans le 5^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 17 avril 2013 et du 24 avril 2013 transmis par maître GUEDJ, avocat de la SELAS «SANTE BIO», relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

Considérant que la SELAS de biologistes médicaux SANTE BIO, présidée par monsieur Hubert SAADA, médecin biologiste, sise 78, bd Saint Germain à Paris dans le 5^e arrondissement est agréée sous le n° 91-75 dans le département de Paris ;

Considérant l'acquisition par transmission universelle de patrimoine, par la SELAS « SANTE BIO », sis 78, bd Saint Germain à Paris dans le 5^e arrondissement, de la SELAS « BIOLAB 75 » sis 16, rue de Lourmel à Paris dans le 15^e arrondissement ;

Considérant la cession d'une action sur 3000 actions précédemment détenues par madame Nicolle SITBON, pharmacien biologiste, au profit de monsieur François NELET, pharmacien biologiste ;

Considérant l'intégration de monsieur François NELET, pharmacien biologiste en qualité de nouvel associé de la SELAS « SANTE BIO » ;

Considérant la cession d'une action sur 3000 actions précédemment détenues par monsieur Charles MAAREK médecin biologiste, au profit de madame Nathalie GALLIEN, médecin biologiste ;

Considérant l'intégration de madame Nathalie GALLIEN, médecin biologiste en qualité de nouvelle associée de la SELAS « SANTE BIO » ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/460 en date du 1^{er} octobre 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SANTE BIO », sise 78, bd Saint Germain, à Paris dans le 5^e arrondissement, agréée sous le n° 91-75, et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 017 1 présidée par Monsieur Hubert SAADA, médecin biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale « SANTE BIO », sis 78, bd Saint Germain à Paris dans le 5^e arrondissement, inscrit sous le n° **75-409** sur la liste des laboratoires de biologie en exercice dans le département de Paris implanté sur **les six sites** suivants :

- le site siège social, qui est le site principal sis 78, boulevard Saint Germain à Paris dans le 5^e arrondissement,
- le site sis, 64-64 bis, avenue Gambetta, à Paris dans le 20^e arrondissement,
- le site sis 5 rue de Washington, à Paris dans le 8^e arrondissement,
- le site sis 17, rue Froidevaux, à Paris dans le 14^e arrondissement,
- le site sis 16, rue de Lourmel à Paris dans le 14^e arrondissement,
- le site sis 11, bd Brune et 229, rue Raymond Losserand à Paris dans le 19^e arrondissement ».

La répartition du capital social au sein de la SELAS « SANTE BIO » est la suivante :

Associés internes	Nombre d'actions	Catégorie d'actions	Droits de Vote
Hubert SAADA	2 999	Catégorie A	2 999
Nicolle SITBON	2 999	Catégorie A	2 999
Charles MAAREK	2 999	Catégorie A	2 999
Marcel SORIA	1	Catégorie C	1
Nathalie GALLIEN	1	Catégorie C	1
François NELET	1	Catégorie C	1
TOTAL	9 000		9000

Article 2 : Est abrogé:

- L'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006, relatif à l'agrément sous le n° 63-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiés de biologistes médicaux SELAS « BIOLAB 75 », sis 16, rue de Lourmel 75015 Paris, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 639 7.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **26 AVR. 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
✓ Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013/DT75/114 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "SANTÉ BIO"

**Arrêté n°2013/DT75/114 portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale
« SANTE BIO »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/113 en date du 26 avril 2013 portant modification de l'agrément sous le n°91-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux (SELAS) « SANTE BIO » sise 78, bd Saint Germain à Paris dans le 5^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/461 en date 1^{er} octobre 2012 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SANTE BIO » sis 78, bd St Germain à Paris dans le 5^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-001 du 18 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande déposée le 17 avril 2013 complétée le 24 avril 2013 par Maître GUEDJ, avocat chargé du dossier, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SANTE BIO » sise 78 bd Saint-Germain, Paris 5^e arrondissement, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant deux sites supplémentaires sis d'une part au 16, rue de Lourmel à Paris dans le 15^e arrondissement, et d'autre part au 11, bd Brune et 229, rue Raymond Losserand à Paris dans le 14^e arrondissement ;

Considérant que ces deux sites supplémentaires résultent de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant l'intégration de monsieur François NELET, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable ;

Considérant l'intégration de madame Nathalie GALLIEN, médecin, en qualité de biologiste coresponsable ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2012/DT75/461 en date du relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, « SANTE BIO » sis 78, bd St Germain à Paris dans le 5^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale « SANTE BIO » sis 78, bd Saint-Germain, Paris 5^e arrondissement, dirigé par le docteur Hubert SAADA, médecin biologiste, et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SANTE BIO » sise 78, bd Saint Germain, Paris 5^e arrondissement, agréée sous le n°91-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 017 1, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-409 sur les **six sites** suivants, **ouverts au public** :

- **Le site principal, siège social**, sis 78, bd Saint-Germain, Paris 5^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 018 9, réalise les activités pré-analytiques et post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hémostase), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse), assistance médicale à la procréation (spermologie), cytologie pathologique.
- Le site sis 64-64 bis, avenue Gambetta, Paris 20^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 019 7, réalise les activités pré-analytiques et post-analytiques ;
- Le site sis 17, rue Froidevaux, Paris 14^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 238 3, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie (hémostase, hématocytologie) ;
- Le site sis 5, rue de Washington, Paris 8^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 239 1, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (pharmacologie-toxicologie), hématologie (hémostase, immunohématologie).
- **Le site sis 16, rue de Lourmel Paris 15^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 255 7 réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : microbiologie (bactériologie parasitologie-mycologie, virologie),**
- **Le site sis 11, bd Brune et 229, rue Losserand Paris 14^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 256 5 réalise les activités pré-analytiques, les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, microbiologie (sérologie infectieuse) ».**

Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont :

- monsieur Hubert SAADA, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Marcel SORIA, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Nicolle SITBON, pharmacien biologiste coresponsable,
- monsieur Charles MAAREK médecin biologiste coresponsable,
- madame Nathalie GALLIEN, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur François NELLETT, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Marie-Claire GUIRAO, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : Sont abrogées ainsi que les autorisations administratives les modifiant :

- L'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1978 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 16, rue de Lourmel à Paris dans le 15^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-408 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 640 5,
- L'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1989, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 11, bd Brune et 229, rue Raymond Losserand à Paris dans le 14^e arrondissement sous le n°75-321 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 609 0

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **26 AVR. 2013**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

✓ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0006

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/DT75/115 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi- sites "Centre d'explorations
fonctionnelles"

**Arrêté n°2013/DT75/ARS...portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites
« Centre d'Explorations Fonctionnelles »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Vu du code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie; février

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/255 en date du 7 août 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale «Centre d'explorations fonctionnelles »'sis 37, rue Boulard (rez-de-chaussée) à Paris dans le 14^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/254 en date 7 août 2012, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles» ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-001 en date du 18 février 2013, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 15 mars 2013, transmis par madame Isabelle VICENS, représentant légal de la SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard (rez-de-chaussée) à Paris dans le 14^e arrondissement, relative à la démission de Madame Françoise FOURNIVAL, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste médical à compter du 19 février 2013 et la nomination de monsieur Lionel GOLDRAJCH, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste médical à compter du 19 février 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2012//DT75/255 en date du 7 août 2012, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 37, rue Boulard (RDC) à Paris dans le 14^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Centre d'explorations fonctionnelles » dont le siège social est situé 37, rue Boulard (RDC) à Paris dans le 14^e arrondissement, agréée sous le n° 77-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 071 8 et dirigé par madame Isabelle VICENS biologiste coresponsable est autorisé à fonctionner sous le n° 75-461 sur les cinq (5) sites listés ci-dessous:

- Le site, siège social, qui est le site principal sis 37, rue de Boulard à Paris dans le 14^e arrondissement inscrit sous le n°75-461, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 072 6 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, hématologie, immunologie.
- le site sis : 27 rue Desaix à Paris dans le 15^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le 75 005 073 4 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que l'activité analytique suivante : coprologie fonctionnelle.
- le site sis 1, rue Paul Vaillant Couturier à Noisy-le-Sec (93130) dans le département de la Seine Saint Denis inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°93 002 416 1 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
- le site sis 28-30, rue Cauchy à Paris dans le 15^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 005 148 4 réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques
- le site sis 36, avenue Paul Vaillant Couturier à Vitry-sur-Seine 94 400 inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 94 002 119 9 réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, hématologie, microbiologie (bactériologie, parasitologie) ».

Ces cinq sites sont ouverts au public

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- madame Isabelle VICENS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Jonathan OLIEL, médecin, biologiste coresponsable

- monsieur Jean-Claude AZOULAY, médecin, biologiste médical
- Lionel GOLDRAJCH, pharmacien, biologiste médical,
- madame Isabelle BERNARD, médecin, biologiste médical,
- monsieur Gabriel MUNTEANU, médecin, biologiste médical,
- Isabelle ROZET, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : L'arrêté n° 2013/DT75/038 en date du 18 mars 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 37, rue Boulard (RDC) à Paris dans le 14^e arrondissement, **est abrogé.**

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

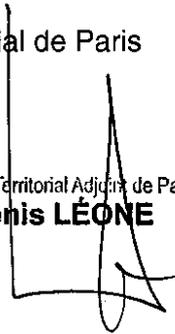
Paris le

26 AVR. 2013

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

✓ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0006

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/DT75/115 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi- sites "Centre d'explorations
fonctionnelles"

**Arrêté n°2013/DT75/ARS...portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites
« Centre d'Explorations Fonctionnelles »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Vu du code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie; février

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/255 en date du 7 août 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale «Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard (rez-de-chaussée) à Paris dans le 14^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/254 en date 7 août 2012, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles» ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-001 en date du 18 février 2013, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 15 mars 2013, transmis par madame Isabelle VICENS, représentant légal de la SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard (rez-de-chaussée) à Paris dans le 14^e arrondissement, relative à la démission de Madame Françoise FOURNIVAL, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste médical à compter du 19 février 2013 et la nomination de monsieur Lionel GOLDRAJCH, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste médical à compter du 19 février 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2012//DT75/255 en date du 7 août 2012, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 37, rue Boulard (RDC) à Paris dans le 14^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Centre d'explorations fonctionnelles » dont le siège social est situé 37, rue Boulard (RDC) à Paris dans le 14^e arrondissement, agréée sous le n° 77-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 071 8 et dirigé par madame Isabelle VICENS biologiste coresponsable est autorisé à fonctionner sous le n° 75-461 sur les cinq (5) sites listés ci-dessous:

- Le site, siège social, qui est le site principal sis 37, rue de Boulard à Paris dans le 14^e arrondissement inscrit sous le n°75-461, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 072 6 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, hématologie, immunologie.
- le site sis : 27 rue Desaix à Paris dans le 15^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le 75 005 073 4 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que l'activité analytique suivante : coprologie fonctionnelle.
- le site sis 1, rue Paul Vaillant Couturier à Noisy-le-Sec (93130) dans le département de la Seine Saint Denis inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°93 002 416 1 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
- le site sis 28-30, rue Cauchy à Paris dans le 15^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 005 148 4 réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques
- le site sis 36, avenue Paul Vaillant Couturier à Vitry-sur-Seine 94 400 inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 94 002 119 9 réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, hématologie, microbiologie (bactériologie, parasitologie) ».

Ces cinq sites sont ouverts au public

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- madame Isabelle VICENS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Jonathan OLIEL, médecin, biologiste coresponsable

- monsieur Jean-Claude AZOULAY, médecin, biologiste médical
- Lionel GOLDRAJCH, pharmacien, biologiste médical,
- madame Isabelle BERNARD, médecin, biologiste médical,
- monsieur Gabriel MUNTEANU, médecin, biologiste médical,
- Isabelle ROZET, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : L'arrêté n° 2013/DT75/038 en date du 18 mars 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 37, rue Boulard (RDC) à Paris dans le 14^e arrondissement, **est abrogé.**

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

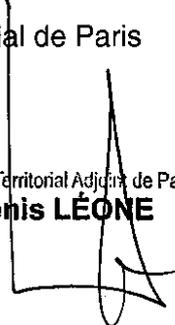
Paris le

26 AVR. 2013

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

✓ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013122-0011

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 02 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° DOSMS 2013-048 portant
rectification d'erreurs matérielles dans le
cahier des charges de la permanence des soins
ambulatoires fixé par arrêté du 29 mars 2013
par le DGARS Ile- de- France

ARRETE N° DOSMS 2013-048
Portant rectification d'erreurs matérielles dans le cahier des charges régional
de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013
par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 22 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val de Marne relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 19 mars 2013;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 mars 2013:

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 22 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 février 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu l'avis du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu l'arrêté n° DOSMS 2013-041 du 29 mars 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région d'Ile-de-France ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier,

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est modifié selon les éléments reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° DOSMS 2013-041 du 29 mars 2013 demeurent sans changement.

Article 3 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://www.iledefrance.paps.sante.fr/index.php?id=150164>

Il peut également être consulté au siège de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ainsi que dans les délégations territoriales :

Délégation territoriale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;

Délégation territoriale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;

Délégation territoriale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;

Délégation territoriale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;

Délégation territoriale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;

Délégation territoriale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;

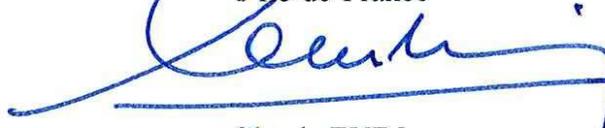
Délégation territoriale du Val-de-Marne – 25 chemin des Bassins à Créteil ;

Délégation territoriale du Val-d'Oise - 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 2 mai 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, arrêté le 29 mars 2013

Modifications apportées

PARTIE : DECLINAISONS TERRITORIALES

LES YVELINES

Page 85 - II. A § c

La phrase ci-dessous :

« Cette organisation évoluera progressivement en maintenant la qualité du service actuel pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges selon des modalités à définir au sein du comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale ».

est remplacée par celle-ci prévue initialement et mal retranscrite :

« Cette organisation évoluera progressivement en maintenant la qualité du service actuel pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges avec la constitution de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires des Yvelines, selon des modalités à définir dans le cadre du comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale ».

Page 94 - Tableau Gardes postées - Pour le territoire 78-03 :

Remplacement « *Cabinets libéraux tournants (1 effecteur)* » par « *Point fixe de Louveciennes* » et modification de l'adresse par « *EHPAD Saint-Joseph, 45 rue du Général Leclerc, Louveciennes* »
Correction de l'adresse du point fixe de Verneuil : « *EHPA* » remplace « *EHPAD* »

ESSONNE

PAGE 109 - II. A § c

Le paragraphe ci-dessous :

« Actuellement, 22 médecins libéraux participent à l'activité de régulation médicale aux horaires de la PDSA au SAMU-C15. Leur activité est organisée par l'Association pour la permanence des soins en Essonne (APSE)

Cette organisation doit évoluer pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges l'Association pour la permanence des soins en Essonne (APSE).»

Est remplacé par celui-ci, une redéfinition des associations concernant la PDSA étant en cours en Essonne :

« Actuellement, 22 médecins libéraux participent à l'activité de régulation médicale aux horaires de la PDSA au SAMU-C15. Leur activité est organisée par l'Association des médecins régulateurs de l'Essonne.

Cette organisation doit évoluer pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges avec la constitution de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires»

Page 109 - II. A § b

Suppression « *des soins* » après SOS médecins 91

Page 124 à 128 : « Liste des territoires de permanence et communes pour les effecteurs mobiles, pour les débuts de nuit (20h-24h), les samedis (12h 20h), et les dimanches, jours fériés et ponts mobiles »

Transfert de 6 communes : *AUTHON LA PLAINE ; BOISSY LE SEC ; BOUTERVILLIERS ; MEROBERT ; PLESSIS ST BENOIST ; SAINT ESCOBILLE*, du territoire 91-M-08 sur le territoire 91-M-06

SEINE-SAINT-DENIS

Page 174 Tableau Gardes postées - Pour le territoire 93-P-06 :

-Rectification des horaires d'ouverture du samedi après midi de la MMG d'Aulnay « *12h- 20h* » au lieu de « *14h - 20h* ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013126-0001

**signé par Délégué territorial de Paris
le 06 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans l'immeuble sis 24, rue berzélius à Paris 17ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L 1311-4\24_rue_Berzélius_75017\AP\AP PU mis à
 jour 12-04-2013 .doc

dossier n° : 13040357

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent
 pour la santé publique constaté dans **l'immeuble** sis
24, rue Berzélius à Paris 17^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 18, 33 et 42-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 avril 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans **l'immeuble** sis **24, rue Berzélius à Paris 17^{ème}** dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic le Cabinet NCI domicilié 31, rue Berzélius à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 avril 2013 susvisé que cet immeuble a déjà fait l'objet d'une procédure d'urgence ayant donné lieu à un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2012 ;

Considérant qu'il est constaté dans le présent rapport de nouveaux écoulements d'eau le long de la colonne d'eau implantée dans la gaine technique traversant les salles d'eau ou de bains des logements situés portes face à l'escalier à partir du plafond du 2^{ème} étage (lot n°6), que l'eau bloquée dans les traversées de planchers s'infiltré dans les logements porte face et porte face droite, que les murs et les plafonds sont gorgés d'humidité et que les dégradations aggravent celles déjà créées par les dégâts des eaux précédents ;

Considérant qu'il ressort également dudit rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 avril 2013 qu'au 1^{er} étage, l'eau se détourne de la tuyauterie et s'écoule au goutte à goutte au niveau de la cloison de séparation entre les deux logements (lot n°4 et lot n°5), que le carreau de plâtre hydrofuge est raviné, que l'eau stagne sur le sol de la salle d'eau du lot n°4 et croupit, qu'elle s'infiltré sous la moquette du lot n°3 dans laquelle se développent des champignons, que la moisissure est généralisée ;

Considérant qu'il ressort enfin dudit rapport qu'au rez-de-chaussée l'eau s'écoule au goutte à goutte du plafond du lot n°1 (porte à gauche de l'entrée), qu'un basting porté par 5 chandelles soutient les poutrelles métalliques, que des seaux en nombre insuffisant et remplis sont placés sous les écoulements les plus importants, qu'à la suite, l'eau s'infiltré au plafond su sous-sol et disparaît dans le sol en terre battue, que dans le logement voisin (lot n°2), habité, les murs et les plafonds montrent des traces d'infiltrations provenant du 1^{er} étage et du rez-de-chaussée (lots n°1, n°3 et n°4) et que les parements sont couverts de moisissures.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 avril 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le Cabinet NCI domicilié 31, rue Berzélius à Paris, de se conformer dans un délai de **DEUX JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans l'immeuble situé **24, rue Berzélius à Paris 17^{ème}** :

- 1. exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement de la colonne d'alimentation en eau défectueuse implantée dans la gaine technique traversant les salles d'eau ou de bains des logements situés portes face à l'escalier à partir du 3^{ème} étage du bâtiment sur rue,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

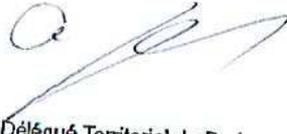
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Cabinet NCI, en qualité de syndic de l'immeuble.

Fait à Paris, le 6 MAI 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDEUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013126-0002

**signé par Délégué territorial de Paris
le 06 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 6ème étage, porte face au fond du couloir de gauche de l'immeuble sis 9, rue de Lyon à Paris 12ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L 1311-4\9, rue de Lyon 75012\AP\PU mis à jour
 12-04-2013 .doc

dossier n° : H13040281

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent
 pour la santé publique constaté dans le logement situé
bâtiment B, 6^{ème} étage, porte face au fond du couloir de gauche
 de l'immeuble sis **9, rue de Lyon à Paris 12^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 mai 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé **bâtiment B, 6^{ème} étage, porte face au fond du couloir de gauche** de l'immeuble sis **9, rue de Lyon à Paris 12^{ème}**, occupé par Monsieur Lyes TOUNSI, et dont les copropriétaires sont Madame Marlène FIGONI et Monsieur Luc REYROLLE, domiciliés 6, rue des Bouleaux à ROISSY EN BRIE (77680) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 mai 2013 susvisé que l'installation électrique est uniquement composée d'un compteur et d'un disjoncteur 500mA sans tableau propre au logement, vraisemblablement raccordée sur l'alimentation des parties communes, et que sur cette installation sont branchés un four électrique, un convecteur et un point lumineux ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 mai 2013, constitue un risque d'incendie aggravé et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Marlène FIGONI et Monsieur Luc REYROLLE, copropriétaires, domiciliés 6, rue des Bouleaux à ROISSY EN BRIE (77680), de se conformer dans un délai de **07 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **bâtiment B, 6^{ème} étage, porte face au fond du couloir de gauche (lot n°54)** de l'immeuble sis **9, rue de Lyon à Paris 12^{ème}** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants,**
- 2. prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques,**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marlène FIGONI et à Monsieur Luc REYROLLE, en qualité de copropriétaires.

Fait à Paris, le 6 MAI 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013127-0003

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 07 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment principal, 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 71, rue de Charenton à Paris 12ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L 1311-4\71, rue de Charenton
75012\AP\H13040246.doc

dossier n° : H13040246

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent
pour la santé publique constaté dans le logement situé
bâtiment principal, 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis
71, rue de Charenton à Paris 12^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 mai 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé **bâtiment principal, 1^{er} étage, porte gauche** de l'immeuble sis **71, rue de Charenton à Paris 12^{ème}**, occupé par la famille MAAROUFI et propriété de la SCI MIDP (*RCS Paris D 378 958 045*), représentée par son gérant Monsieur Paul ELSAIR, dont le siège social est situé 18, passage du Chantier à Paris 12^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 mai 2013 susvisé que l'alimentation électrique est dangereuse, insuffisamment protégée et n'est pas mise en sécurité, qu'elle n'est équipée que d'un disjoncteur de branchement, que l'installation ne dispose pas de dispositif de protection différentielle, de tableau équipé de disjoncteurs divisionnaires, de prises en nombre suffisant (présence de rallonges), d'un disjoncteur haute sensibilité 30mA et qu'elle n'est pas reliée à la colonne de terre ;

Considérant qu'il ressort également dudit rapport que suite à un dégât des eaux provenant du logement de l'étage supérieur, aujourd'hui réparé, le circuit de distribution de l'entrée du logement a été dégradé, l'interrupteur permettant d'alimenter le plafonnier a brûlé, les fils ont été sortis des baguettes et sont protégés par de l'adhésif et facilement accessible ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 mai 2013, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au propriétaire, la SCI MIDP (RCS Paris D 378 958 045), représentée par son gérant Monsieur Paul ELSAIR et dont le siège social est situé 18, passage du Chantier à Paris 12^{ème} de se conformer dans un délai de **08 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **bâtiment principal, 1^{er} étage, porte gauche** de l'immeuble sis **71, rue de Charenton à Paris 12^{ème}** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toute mesures dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SCI MIDP (*Paris D 378 958 045*), représentée par son gérant Monsieur Paul ELSAIR, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 7 MAI 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013127-0004

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 07 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé à l'entresol droite de l'immeuble sis 140, avenue Jean Jaurès à Paris 19ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L.1311-4\140_avenue Jean Jaurès
75019\AP\H13030206.doc

dossier n° : H13040206

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent
pour la santé publique constaté dans le logement
situé à **l'entresol droite** de l'immeuble sis
140, avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 avril 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé à **l'entresol droite (lot n°7)** de l'immeuble sis **140, avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème}** ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 avril 2013 susvisé que le logement est encombré de détritus et rebus qui favorisent la prolifération d'insectes et de rongeurs, que des odeurs se propagent dans les parties communes provoquant des nuisances olfactives et portant atteinte à la salubrité du voisinage et que les occupants s'éclairent à la bougie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 avril 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Dorota MOUZONG, occupante, assistée par son curateur, UDAF 75, Madame KACZKIELO, situé 7, rue Laferrière à Paris 9^{ème}, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé à **l'entresol droite (lot n°7)** de l'immeuble sis **140, avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Dorota MOUZONG, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le **7 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 07 Mai 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

décision d'approbation de la convention
constitutive du conseil départemental de
l'accès au droit de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION D'APPROBATION

du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Paris

Le préfet de la région Ile de France – préfet de Paris

Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Décident :

Article 1

La convention constitutive renouvelée du conseil départemental de l'accès au droit de Paris est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de dix ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au journal officiel de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- l'État, représenté par le préfet de la région Île de France, préfet de Paris et par le président du tribunal de grande instance de Paris,
- le département de Paris et la ville de Paris représentés par le maire de Paris,
- l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris, représenté par le bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Paris représentée par son président,
- la chambre départementale des huissiers de justice de Paris représentée par son président,
- la chambre interdépartementale des notaires de Paris, représentée par son président.
- l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation représenté par son président,
- l'association Droits d'urgence, représentée par son président.

Article 2

Le préfet du département de la région Ile de France-préfet de Paris et le premier président de cour d'appel de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris

Le...

- 7 MAI 2013

Le préfet de la Région Ile France
préfet de Paris

Le premier président de la cour
d'appel de Paris

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY
Jean Daubigny



Jacques Degrandi

PUBLICATION DE LA DECISION D'APPROBATION
de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Paris

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Par décision du premier président de la cour d'appel de Paris et du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Paris, groupement d'intérêt public, en date du 29 mars 2013, est approuvée.

Extraits de la convention constitutive

Dénomination :

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de Paris

Objet du groupement :

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département de Paris.

Identité de ses membres :

En application de l'article 55 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit de Paris est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet de la région Île de France, préfet de Paris et par le président du tribunal de grande instance de Paris,
- le département de Paris et la ville de Paris représentés par le Maire de Paris,
- l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris, représenté par le bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Paris représentée par son président,
- la chambre départementale des huissiers de justice de Paris représentée par son président,
- la chambre interdépartementale des notaires de Paris, représentée par son président.
- l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation représenté par son président,
- l'association Droits d'urgence, représentée par son président,

Membres de droit

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit de Paris :

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Paris – 4 boulevard du Palais 75001 Paris.

Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la convention.

Régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit public.

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le personnel propre du conseil départemental de l'accès au droit de Paris est soumis à un régime de droit public.

Règles de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013080-0005

**signé par Préfet de police
le 21 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2013-338 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'établissement "ALKRIS" sis 88 rue Bobillot à Paris13.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 338 **du 21 MARS 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme** **de formation assurant la préparation du certificat de capacité** **professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-10 du 19 janvier 2010 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école ALKRIS en date du 4 septembre 2012 représentée par Monsieur Alexandre BOGAVATZ ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement ALKRIS– 88 rue Bobillot - 75013 PARIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 17-10 afin d'assurer :

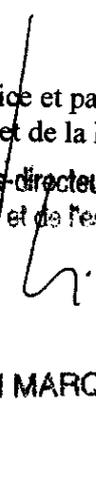
- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Le sous-directeur
des déplacements et de l'espace public


Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013080-0006

**signé par Préfet de police
le 21 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2013-339 portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de
formation assurant la préparation du certificat
de capacité professionnelle des conducteurs de
taxi et leur formation continue pour
l'établissement "PHOENIX FORMATION" sis
3 avenue Saint Exupery à Antony (92160).



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 339 **du 21 MARS 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme** **de formation assurant la préparation du certificat de capacité** **professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-10 du 30 décembre 2009 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école PHOENIX FORMATION en date du 11 septembre 2012 représentée par Monsieur Bernard PEREZ ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement PHÖENIX FORMATION – 3 avenue Saint Exupéry – 92160 ANTONY est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 06-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Le sous-directeur
des déplacements et de l'espace public

Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013100-0010

**signé par Préfet de police
le 10 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2013-417 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'établissement "TAXI ECOLE 93 BIS" sis 46/48 avenue du Président Wilson à La Plaine Saint Denis (93210).



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 417
du 10 AVR. 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de formation assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-10 du 30 décembre 2009 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école TAXIS ECOLE 93 Bis en date du 25 septembre 2012 représentée par Madame Maryline DUVAL épouse BAULARD ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Arrête :

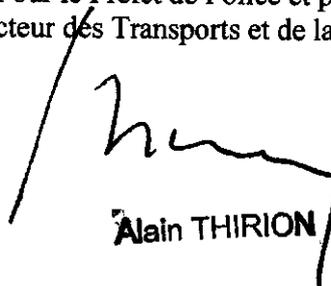
Article 1^{er}. – L'établissement TAXI ECOLE 93 Bis – 46/48 avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT DENIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 03-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013100-0011

**signé par Préfet de police
le 10 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2013-416 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'établissement "HORIZON CAP TAXI" sis 35 boulevard Anatole France à Saint Denis (93200).



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 416 **du 10 AVR. 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme** **de formation assurant la préparation du certificat de capacité** **professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agréments des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-10 du 19 janvier 2010 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant l'arrêté n° 11-10 du 19 janvier 2010 relatif au changement d'adresse à compter du 1^{er} juin 2010 d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école HORIZON CAP TAXI en date du 2 octobre 2012 représentée par Madame Karima BOUKHEDDACHE ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Arrête :

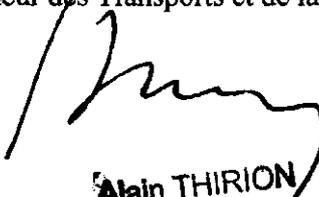
Article 1^{er}. – L'établissement HORIZON CAP TAXI– 35 boulevard Anatole France – 93200 SAINT-DENIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 11-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013127-0005

**signé par Préfet de police
le 07 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00495 fixant le programme de l'unité de valeur UV3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.



PREFECTURE DE POLICE

07 MAI 2013

Arrêté n° 2013-00495

fixant le programme de l'unité de valeur UV3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet de Police

Vu le code des transports, notamment son article L.3121-9 ;
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi parisien ,

Arrête :

Article 1^{er}. – Le programme de l'unité de valeur UV3 mentionné à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé est annexé au présent arrêté et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 2. – Le modèle et la marque de carte nécessaire à l'épreuve d'orientation et de tarification de l'unité de valeur UV3 est « Edition L'Indispensable GRAND PARIS ET BANLIEUE B26 ».

Article 3. – L'arrêté n° 2009-00993 du 31 décembre 2009 fixant le barème de notation des unités de valeur UV1 et UV2 ainsi que le programme et le barème de notation de l'unité de valeur UV3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 4. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Le préfet de police



Bernard BOUCAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Préfet de police
le 06 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Décision n °DTPP 2013-517 accordant le certificat de capacité pour une période probatoire de deux ans à Monsieur Clifford Gary AMBROSE pour la présentation au public des espèces de lion et tigre.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Pôle "Affaires vétérinaires"

DTPP 2013 - 517

Paris le, 06 MAI 2013

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13;

Vu le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5, L.415-1 et L.415-2 et R.413-3 à R.413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande du 17 octobre 2012 de Monsieur Clifford Gary AMBROSE sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques (lions et tigres) dans le cadre de l'exercice de sa profession ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en « formation pour la délivrance des certificats de capacité » en sa séance du 12 décembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

D E C I D E

Article 1er :

Le certificat de capacité est accordé pour une période probatoire de deux ans à Monsieur Clifford Gary AMBROSE, MEDRANO – 150, rue Nicolas Vauquelin – BP N°60652 – 31106 TOULOUSE CEDEX 1 pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile, des espèces Lion (*Panthera leo leo*) et tigre (*Panthera tigris*) à compter de la notification de cette décision.

Article 2 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans toutes les collectivités territoriales où s'applique le Titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 3 :

La présentation au public doit se faire dans le respect strict des normes de sécurité du public et du personnel en raison de la dangerosité potentielle des espèces présentées.

Article 4 :

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, les sanctions administratives et/ou pénales, prévues aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement seront applicables.

Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'intéressé, qui est tenu de l'afficher à chaque représentation publique, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont les voies de recours figurent en annexe.

P. le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Préfet de police
le 06 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Décision n °DTPP 2013-518 accordant le certificat de capacité pour une période probatoire de deux ans à Monsieur Maik GARTNER pour la présentation au public de l'espèce d'Otaries à crinières.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Affaires vétérinaires"

DTPP 2013- 518

Paris le, 06 MAI 2013

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13;

Vu le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.413-2 à L 413-5, L 415-1 et L 415-2 et R 413-3 à R 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande du 17 octobre 2012 de Monsieur Maik GARTNER sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques (Otaries à crinières – *Otaria byronia*) dans le cadre de l'exercice de sa profession ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en « formation pour la délivrance des certificats de capacité » en sa séance du 12 décembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

D E C I D E

Article 1er :

Le certificat de capacité est accordé pour une période probatoire de deux ans à Monsieur Maik GARTNER, MEDRANO – 150, rue Nicolas Vauquelin – BP N°60652 – 31106 TOULOUSE CEDEX 1 pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile, de l'espèce Otaries à crinières – *Otaria byronia* à compter de la notification de cette décision.

Article 2 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans toutes les collectivités territoriales où s'applique le Titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 3 :

La présentation au public doit se faire dans le respect strict des normes de sécurité du public et du personnel en raison de la dangerosité potentielle des espèces présentées.

Article 4 :

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, les sanctions administratives et/ou pénales, prévues aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement seront applicables.

Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'intéressé, qui est tenu de l'afficher à chaque représentation publique, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont les voies de recours figurent en annexe.

P. le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Préfet de police
le 06 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Décision n °DTPP 2013-519 accordant le certificat de capacité pour une période probatoire de trois ans à Madame Diana KNOBLOCH- ANTOINE pour la présentation au public des espèce de reptiles et d'invertébrés terrestres.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Pôle "Affaires vétérinaires"

DTPP 2013. 519

Paris le, **06 MAI 2013**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13;

Vu le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.413-2 à L 413-5, L 415-1 et L 415-2 et R 413-3 à R 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande du 16 décembre 2011 de Madame Diana KNOBLOCH-ANTOINE sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles et d'invertébrés terrestres) dans le cadre de l'exercice de sa profession ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en « formation pour la délivrance des certificats de capacité » en sa séance du 12 décembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

D E C I D E

Article 1er :

Le certificat de capacité est accordé pour une période probatoire de trois ans à Madame Diana KNOBLOCH-ANTOINE, domiciliée Show Service Diana, RhurStrasse 3, 58739 WICKEDE RHUR (Allemagne), pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile, des espèces de reptiles et d'invertébrés terrestres dont la liste figure à l'annexe 1, à compter de la notification de cette décision.

Article 2 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans toutes les collectivités territoriales où s'applique le Titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – tél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 3 :

La présentation au public doit se faire dans le respect strict des normes de sécurité du public et du personnel en raison de la dangerosité potentielle des espèces présentées.

Article 4 :

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, les sanctions administratives et/ou pénales, prévues aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement seront applicables.

Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'intéressé, qui est tenu de l'afficher à chaque représentation publique, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont les voies de recours figurent en annexe.

P. le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD

ANNEXE I à l'arrêté N° 519 du 6 MAI 2013

Liste des animaux pour lesquels le certificat de capacité est accordé

Agame	<i>(Pogona, Uromastyx acanthinura)</i>
Alligator	<i>(Alligator mississippiensis)</i>
Boa	<i>(Boa constrictor)</i>
Boa de jardin	<i>(Corallus hortulanus)</i>
Caïman	<i>(Caiman crocodilus)</i>
Caméléon	<i>(Chamaeleo dilepis)</i>
Couleuvres	<i>(Lampropeltis sinaloae, Pantherophis guttatus)</i>
Crocodile du Nil	<i>(Crocodylus niloticus)</i>
Iguane vert	<i>(Iguana iguana)</i>
Mygale	<i>(Brachypelma boehmei)</i>
Python royal	<i>(Python regius)</i>
Python tapis	<i>(Morelia argus variegata)</i>
Python tigre	<i>(Python molurus bivittatus)</i>
Scolopendres	
Scorpion	<i>(Pandinus imperator)</i>
Varans	<i>(Varanus exanthematicus, Varanus niloticus, Varanus albigularis)</i>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de Police – 9, Boulevard du Palais - 75195 PARIS Cedex 04 Tél : 01.53.71.53.71 ou 01.53.73.53.73
 Serveur vocal : 08.91.01.22.22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> Mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ANNEXE I à l'arrêté N° 519 du 06 MAI 2013

Liste des animaux pour lesquels le certificat de capacité est accordé

Agame	(<i>Pogona, Uromastix acanthimura</i>)
Alligator	(<i>Alligator mississippiensis</i>)
Boa	(<i>Boa constrictor</i>)
Boa de jardin	(<i>Corallus hortulanus</i>)
Caïman	(<i>Caiman crocodilus</i>)
Caméléon	(<i>Chamaeleo dilepis</i>)
Couleuvres	(<i>Lampropeltis sinaloae, Pantherophis guttatus</i>)
Crocodile du Nil	(<i>Crocodylus niloticus</i>)
Iguane vert	(<i>Iguana iguana</i>)
Mygale	(<i>Brachypelma boehmei</i>)
Python royal	(<i>Python regius</i>)
Python tapis	(<i>Morelia argus variegata</i>)
Python tigre	(<i>Python molurus bivittatus</i>)
Scolopendres	
Scorpion	(<i>Pandinus imperator</i>)
Varans	(<i>Varanus exanthematicus, Varanus niloticus, Varanus albigularis</i>)

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013127-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 07 Mai 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées**

Arrêté donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative à la mémoire de
Richard DESCOINGS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

CABINET

SSA/BAR

Arrêté n°
donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative à la mémoire de
Richard DESCOINGS

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2012-045-0001 du 14 février 2012 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2013 de Monsieur Aurélien KREJBICH, Directeur des ressources humaines de la Fondation nationale des sciences politiques, par laquelle il sollicite au nom de Monsieur Jean-Claude CASANOVA, Président de cette fondation, l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Richard DESCOINGS sur le bâtiment situé 9 rue de la Chaise à Paris 7^{ème} ;

Vu l'autorisation du 27 février 2013 de la Fondation nationale des sciences politiques, propriétaire de l'immeuble situé 9 rue de la Chaise à Paris 7^{ème} ;

Vu l'avis du 3 avril 2013 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

Vu l'avis du 17 avril 2013 de l'Architecte des bâtiments de France ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Jean-Claude CASANOVA, Président de la Fondation nationale des sciences politiques, pour faire apposer une plaque commémorative sur la façade de l'immeuble situé 9 rue de la Chaise à Paris 7^{ème}, en hommage à Richard DESCOINGS dont le libellé est :

Sciences Po

Site

Richard DESCOINGS

1958 - 2012

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la Directrice de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 7 mai 2013

signé

Jean DAUBIGNY

Copie à :

- Monsieur Jean-Claude CASANOVA, Président de la Fondation nationale des sciences politiques
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 7^{ème} arrondissement
- Monsieur l'Architecte des bâtiments de France (DRAC d'Ile-de-France)

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.